

"SCI REBONDI"
Société Civile Immobilière
Au capital de 38.112,25 €
Siège social SAVERNE (67700), 25 Grand'Rue
R.C.S. : SAVERNE (67700) 419381777

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 FEVRIER 2016**

L'AN DEUX MIL SEIZE.
Le 20 FEVRIER A 20h00

Les associés de la Société Civile Immobilière "SCI REBONDI", au capital de 38.112,00 €, 25 Grand'Rue à SAVERNE (67700), savoir :

1) Madame **Tania Géraldine KERN**, avocat, demeurant à PARIS 11ème arr. (75011), 43 rue Saint Sébastien.

Née à STRASBOURG (67000), le 20 janvier 1971.

Epouse de Monsieur Jerry Claude SCHAEEL.

Propriétaire de 63 parts sociales

2) Mademoiselle **Annabelle Christine Virginie KERN**, artiste chorégraphique, demeurant à MULHOUSE (68100), 30 rue des Boulangers.

Née à COLMAR (68000), le 25 décembre 1973.

Célibataire.

Propriétaire de 63 parts sociales

3) Madame **Fabienne Marie-Anne HORY**, déléguée médicale, demeurant à HERRLISHEIM (67850), 3 rue Paul Verlaine.

Née à CHAUMONT (52000), le 28 janvier 1969.

Veuve en secondes noces de Monsieur Bernard Joseph, Roger, Alfred KERN.

Propriétaire de 62 parts sociales

4) Mademoiselle **Juliette Marie Marthe KERN**, collégienne, demeurant à HERRLISHEIM (67850), 3 rue Paul Verlaine.

Née à INGWILLER (67340), le 31 juillet 2003.

Célibataire.

Mineure, dont la représentation est assurée par Madame Fabienne KERN, en sa qualité de mère et administratrice légale, seule investie de l'autorité parentale.

Propriétaire de 62 parts sociales

FR

TK

AK

Déclarent qu'ils sont les seuls associés de la "SCI REBONDI", ayant son siège social à SAVERNE, 25 Grand'Rue et qu'ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire, après avoir renoncé à toutes convocations.

Et rappellent l'ordre du jour de la présente assemblée, savoir :

- ORDRE DU JOUR -

1) MODIFICATION DES STATUTS, suite au décès de Monsieur Bernard KERN, gérant et associé de la société.

2) NOMINATION DU NOUVEAU GERANT, Madame Fabienne KERN, déléguée médicale, demeurant à HERRLISHEIM (67850), 3 rue Paul Verlaine.

3) AUTORISER LA SOCIETE A VENDRE, les biens et droits immobiliers sis à SAVERNE, Section 3 Numéro 108/27, lot numéro 31 (cave numéro 6).

4) DONNER TOUS POUVOIRS AU NOUVEAU GERANT, Madame Fabienne KERN, à l'effet de signer l'acte de vente concernant les biens désignés.

Après délibération, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

MODIFIER les statuts de la société suite au décès de Monsieur Bernard KERN, gérant et associé de la société, décédé à SAVERNE (67700), le 13 Août 2015, laissant pour recueillir sa succession les héritiers suivants, savoir :

- Madame Tania KERN-SCHAEL à concurrence d'un quart en pleine propriété, à titre de biens propres.
- Madame Annabelle KERN à concurrence d'un quart en pleine propriété, à titre de biens personnels.
- Madame Juliette KERN à concurrence d'un quart en pleine propriété, à titre de biens personnels.
- Madame Fabienne KERN à concurrence d'un quart en pleine propriété, à titre de biens personnels.

Telles que leurs qualités héréditaires seront confirmées par un certificat d'héritier, délivré par le Tribunal d'Instance de SAVERNE, sur la base d'un acte d'affirmation sous la foi, à recevoir ce jour par le notaire soussigné.

Les parts de ladite société étant désormais réparties de la façon suivante :

- A Madame Tania SCHAEEL à concurrence de 63 parts de ladite société.
- A Madame Annabelle KERN à concurrence de 63 parts de ladite société.
- A Madame Juliette KERN à concurrence de 62 parts de ladite société.
- A Madame Fabienne KERN à concurrence de 62 parts de ladite société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AK

TK

FK

DEUXIEME RESOLUTION

NOMMER un nouveau gérant de la "SCI REBONDI", suite au décès du gérant en place, Monsieur Bernard KERN, en la personne de, savoir :

Madame Fabienne Marie-Anne HORY, déléguée médicale, demeurant à HERRLISHEIM (67850), 3 rue Paul Verlaine.

Née à CHAUMONT (52000), le 28 janvier 1969.

Veuve en secondes noces de Monsieur Bernard Joseph, Roger, Alfred KERN.
De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

VENTE par la "SCI REBONDI" des biens et droits immobiliers, dans un immeuble en copropriété, situé à SAVERNE (67700), 27 Grand'Rue.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	3	108/27	27 GR GRAND RUE	07 a 29 ca
Contenance totale				07 a 29 ca

Comprenant le lot suivant, savoir :

Lot numéro 31 - Au sous-sol à droite, la cave numéro 6 d'une surface de 10,42 m², ainsi que les :

- 24/10.000èmes des parties communes spéciales PC1.
- 25/10.000èmes des parties communes spéciales PC2.
- 188/10.000èmes des parties communes spéciales PC6.

A Monsieur Viannay AUGAGNEUR, Directeur d'entreprise, et Madame Liewei CUI, femme au foyer, son épouse, demeurant ensemble à SAVERNE (67700), 27 Grand'Rue.

Moyennant le prix de QUATRE CENTS EUROS (400,00€).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AK

TK

FK

QUATRIEME RESOLUTION

DONNER POUVOIR à Madame Fabienne KERN, nouveau gérant de la "SC/ REBONDI" à l'effet de signer l'acte de vente concernant les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés au nom de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00 heures,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Fait à SAVERNE (67700), 25 Grand'Rue
Le 20 Février 2016

Signature de Madame Fabienne KERN :



Signature de Madame Tania KERN-SCHAEF :



Signature de Madame Annabelle KERN :



Signature de Mademoiselle Juliette KERN :
(représentée par Madame Fabienne KERN)



MISE A JOUR DES STATUTS

de la

SCI REBONDI

au capital de 38.112,25 €

avec siège social à 67700 SAVERNE, 25 Grand'Rue

RCS de SAVERNE sous N°419 381 777

Suite au décès de Monsieur Bernard KERN, et au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2016.

- ***L'article 7 relatif au capital social a été modifié en conséquence.***
Nouveaux associés :
 - * ***Madame Fabienne KERN née HORY***
 - * ***Mademoiselle Juliette KERN***
- ***L'article 13 relatif à la gérance a été modifié en conséquence.***
 - * ***Madame Fabienne KERN née HORY devient gérante en remplacement de Monsieur Bernard KERN.***

19 Mai 1998

Réf. Clerc : AC/LC
Réf. Dossier :

DROIT DE TIMBRE
payé sur état
Autorisation du
2 Mars 1990

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT,
Le DIX NEUF MAI
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME,

Maître Anne CRIQUI, membre de la Société Civile Professionnelle
dénommée "Anne CRIQUI et Odile CRIQUI-MARX", titulaire d'un office notarial, dont
le siège est à SAVERNE, 116, Grand'Rue,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après
identifiées, ledit acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

N° 6498

exp. 18 p (r.e.)
3 cop. p. 2 p

TIMBRES
PAYES SUR ETAT
M. p. 14 T. 200
Exp. 2
E. p. 22 T. 522
Total 748

- Monsieur Bernard KERN, Docteur en médecine, demeurant à
ISSENHAUSEN (Bas-Rhin) 20, Rue Principale,
Epoux divorcé de Madame Sylvie née EHRENGARTH.
Né à FEGERSHEIM (Bas-Rhin), le 17 Avril 1945.
De Nationalité française.
Résidant en FRANCE.

-Mademoiselle Tania KERN, Avocate, demeurant à MONTREUIL
(93100), 9 Rue Baudin, célibataire,
Née à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 20 Janvier 1971.
De Nationalité française.
Résidant en FRANCE.

-Mademoiselle Annabelle KERN, danseuse, demeurant à
SAVERNE, Rue Steeve, célibataire,
Née à COLMAR (Haut-Rhin), le 25 Décembre 1973.
De Nationalité française.
Résidant en FRANCE.

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile
présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE
STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"SCI REBONDI"

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAVERNE (Bas-Rhin), 25 Grand Rue.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAVERNE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS**I - APPORT EN NUMERAIRE**

- Monsieur Bernard KERN fait apport à la présente société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci 248.000 Frs

- Mademoiselle Tania KERN fait apport à la présente société d'une somme de MILLE FRANCS,

ci 1.000 Frs

- Mademoiselle Annabelle KERN fait apport à la présente société d'une somme de MILLE FRANCS,

ci 1.000 Frs

LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE. - Ces montants ont été intégralement versés.

II - APPORT EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE parts de MILLE francs (1.000 Frs) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 250 et attribuées de la façon suivante

- A Monsieur Bernard KERN, DEUX CENT QUARANTE HUIT parts (248) numérotées de 01 à 248.

- A Mademoiselle Tania KERN, UNE part (01) numérotée 249.

- A Mademoiselle Annabelle KERN, UNE part (01) numérotée 250.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Suite au décès de Monsieur Bernard KERN en date du 13 août 2015 à SAVERNE (67), laissant pour lui succéder ses trois enfants chacun pour UN QUART (1/4) de la succession et son épouse survivante pour UN QUART (1/4) de la succession suivant certificat d'hérédité délivré par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAVERNE sous VI. 115/2016,

et suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2016, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

1) Madame Tania Géraldine KERN, demeurant à PARIS 11ème (75011) 43 rue Saint Sébastien

Née à STRASBOURG (67) le 20 janvier 1971

Epouse de Monsieur Jerry Claude SCHAEEL

Propriétaire de 63 parts sociales.....63 parts

2) Mademoiselle Annabelle Christine Virginie KERN, demeurant à 68100 MULHOUSE, 30 rue des Boulangers

Née à COLMAR (68) le 25 décembre 1973

Célibataire

Propriétaire de 63 parts sociales.....63 parts

3) Madame Fabienne Marie-Anne HORY, demeurant à 67850 HERRLISHEIM, 3 rue Paul Verlaine

Née à CHAUMONT (52) le 28 janvier 1969

Veuve en secondes noces de Monsieur Bernard KERN

Propriétaire de 62 parts sociales.....62 parts

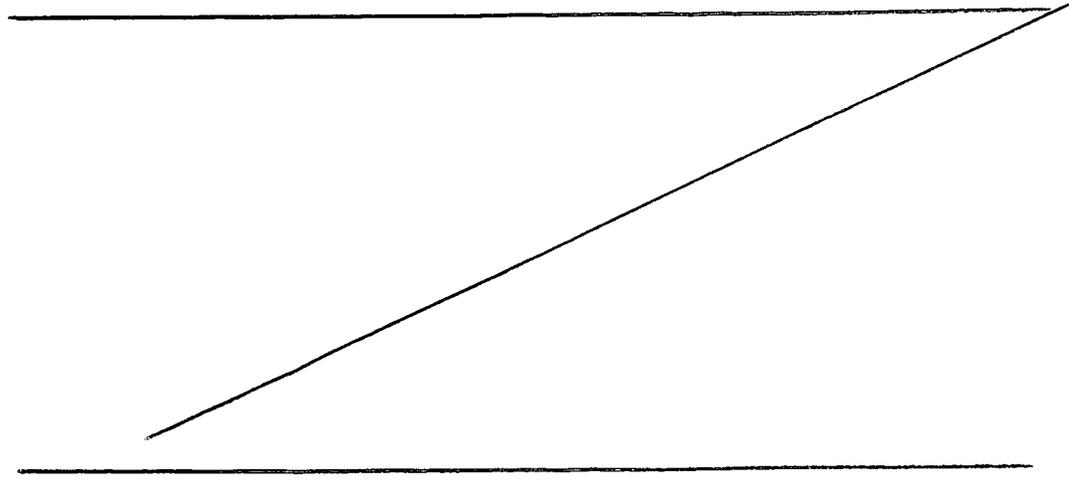
4) Mademoiselle Juliette Marie Marthe KERN, demeurant à 67850 HERRLISHEIM, 3 rue Paul Verlaine

Née à INGWILLER (67) le 31 juillet 2003

Célibataire, mineure dont la représentation est assurée par Madame Fabienne KERN née HORY, en sa qualité de mère et administratrice légale, seule investie de l'autorité parentale.

Propriétaire de 62 parts sociales.....62 parts

TOTAL 250 parts



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

TITRE. - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS. - Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT. - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITE DES PARTS. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

DOMAINE DE L'AGREMENT. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES. - Toutefois interviennent librement les opérations

entre associés.

ORGANE COMPETENT. - L'agrément est de la compétence de la gérance.

PROCEDURE D'AGREMENT. - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROCEDURE DE NON AGREMENT. - Préalablement à un refus d'agrément, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

Les associés disposent d'un délai de six mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus sont répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

**ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE
MORALE ASSOCIEE**

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION. - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

PREMIERE NOMINATION.- La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par :

- Monsieur Bernard KERN, Docteur en médecine, demeurant à ISSENHAUSEN (Bas-Rhin) 20, Rue Principale ,
Epoux divorcé de Madame Sylvie née EHRENGARTH.
Né à FEGERSHEIM (Bas-Rhin), le 17 Avril 1945.
De Nationalité française.
Résidant en FRANCE.

Le "gérant" déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Suite au décès de Monsieur Bernard KERN à SAVERNE (67) en date du 13 août 2015, et suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2016, Madame Fabienne HORY veuve KERN, demeurant à 67850 HERRLISHEIM, 3 rue Paul Verlaine, née à CHAUMONT (52) le 28 janvier 1969, est nommée en qualité de gérante de la SCI REBONDI, et ce pour une durée indéterminée.

POUVOIRS - RAPPORT AVEC LES TIERS. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance a notamment les pouvoirs suivants, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative

- L'administration des biens de la société et la représentation vis-à-vis des tiers.

- Le consentement, l'acceptation, la résiliation de tous baux et location et ce pour la durée, le loyer, le prix, les charges et conditions qu'elle jugera convenables.

- L'encaissement de toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le paiement de celles que la société peut devoir.

- L'établissement et le règlement de tous comptes envers tous créanciers et débiteurs.

- L'exécution de tous travaux de réparation et d'entretien. A cet effet, ils arrêtent tous devis et marchés.

- L'exercice de toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.

- La signature ou l'autorisation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, le consentement à toutes subrogations et à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans constatation de paiement.

- L'établissement des comptes soumis à l'assemblée générale.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

REVOCATION. - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

FORME. - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

COMPOSITION. - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Pour valablement délibérer, l'assemblée doit être composée d'associés représentant au moins la moitié de toutes les parts.

CONVOCATION. - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

MAJORITE QUORUM. - Lorsqu'aucune majorité n'est définie par la loi ou les présents statuts, les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires sont prises à la majorité des voix représentant au moins la moitié des parts sociales et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

CONSULTATIONS ECRITES. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES VERBAUX. - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 01 Janvier au 31 Décembre
Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1998.

ARTICLE 16 - COMPTABILITES - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

M

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les

associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le le ??

- II -

DEUXIEME PARTIE

FORMALITE - PUBLICITE

Immatriculation : Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à cette imatriculation, les rapports entre associés seront, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations, les décisions éventuelles des organes sociaux ne devenant opposables aux tiers qu'à compter de l'immatriculation de la société et, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

Pouvoirs : Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, pour remplir toutes les formalités de publicités prescrites par les lois et règlements, pour faire toutes les déclarations d'existence, et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FORMALITES - FISCALITE

ENREGISTREMENT. - Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5°, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur Bernard KERN le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, différents lots dans un immeuble sis à SAVERNE, 27 Grand Rue, cadastrée comme suit :

Section 3 n° 108/27 "Grand'Rue n° 27" 7,29 ares sol, maison.

; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

- Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus-désigné.

Faire toute déclaration quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toute déclaration lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toute déclaration au sujet de l'assurance incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la Société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

- Donner à bail à loyer à titre commercial, dans le cadre des dispositions du décret N° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, à qui il appartiendra les biens dépendant du patrimoine social.

Etablir la désignation complète des biens loués ;

Consentir ce bail sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, pour une durée d'au moins 9 années entières et consécutives moyennant un loyer annuel de _____ payable à terme échu, le cas échéant stipuler tout pas de porte ; fixer l'entrée en jouissance.

Prévoir toutes clauses se rapportant à la révision du loyer initial, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Exiger du preneur, au moment de la signature du bail dont il s'agit, le versement d'un dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses dudit bail.

Insérer toute clauses résolutoire.

Faire dresser tous états des lieux.

Stipuler que les locaux objet dudit bail devront servir exclusivement à l'exploitation du commerce de _____

Convenir de toutes clauses relatives à la cession dudit droit au bail, à la sous-location des locaux, à leur jouissance, leur entretien, leur amélioration, leur réparation, leur assurance, l'exploitation du commerce, le changement de distribution des locaux concernés, la remise des clefs, etc...

Toucher tous loyers, en donner bonne et valable quittance.

Remettre toutes pièces et documents, en retirer décharges.

De toutes sommes remises ou payées, donner et retirer quittances et décharges.

- Donner à bail à usage d'habitation ou à usage professionnel à qui il appartiendra les biens dépendant du patrimoine social.

Etablir la désignation complète des biens loués.

Consentir ce bail pour une durée et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables et moyennant un loyer annuel de

qui sera payable mensuellement et d'avance ; fixer l'entrée en jouissance.

Prévoir toutes clauses se rapportant à la révision du loyer initial, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Exiger du locataire au moment de la signature du bail, le versement d'un dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du bail correspondant à deux mois de loyer.

Faire dresser tous états des lieux.

Toucher tous loyers, en donner bonne et valable quittance.

Remettre toutes pièces et documents, en retirer décharge.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer quittances et décharges.

- Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la Société en formation et faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

- Conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social sous réserve des engagements supérieurs à

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE

Rédigé sur 14 pages.

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le notaire soussigné a recueilli les signatures, et signé le même jour.

		PARAPHES	
Renvoi(s)	: 3e60	TK	AK
Mot(s) rayé(s)	: 3e60		BK
Ligne(s) rayée(s)	: 3e60		
Nombre(s) rayé(s)	: 3e60		
Blanc(s) barré(s)	: 3e60		
		SIGNATURES	

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ENREGISTRÉ A SAVERNE
 Le 4^e Juin 1998
 Vol. 496 Ord. 218/3 N° 1946
 Reçu DF 1500

Mille cinq cents francs

[Handwritten signature]

Pour statuts mis à jour en date du 18 juillet 2016.

Le gérant,

Représenté par son mandataire, Maître Marie BRAUN-LEYENBERGER, notaire associé à 67700 SAVERNE, 116 Grand'Rue.

